

Arrêt

n° 250 049 du 26 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289/gelijkvloers
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, et par X, qui déclare être de nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. HASOYAN, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe ») à l'encontre de Monsieur P. S., ci-après dénommé le « requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes, et de religion chrétienne. Vous seriez originaire de la ville de Gyumri. En 2009, vous auriez monté une entreprise d'importation de langes Pampers en Arménie.

Au mois de juillet 2010, un homme nommé [A.] serait venu vous rendre visite dans votre entrepôt de marchandises. Cet homme vous aurait conseillé d'arrêter votre business car l'oligarque [S. A.] importait le même type de marchandises et refusait que vous lui fassiez de la concurrence. Il vous aurait menacé

en disant que ça allait mal se terminer. Vous n'auriez pas fait attention à ces menaces et auriez continué votre travail.

En septembre 2010, vous auriez reçu une amende de plus de 2 millions de drams de la part de l'administration fiscale vous reprochant une irrégularité dans vos stocks. Vous auriez tenté d'apporter des explications aux inspecteurs mais ils n'en auraient pas tenu compte. Vous auriez fini par payer l'amende et auriez continué votre business.

Au début du mois de décembre de la même année, un incendie aurait eu lieu dans vos stocks, ce qui aurait détruit toute votre marchandise. Une enquête aurait été menée pour déterminer les causes de cet incendie et aurait conclu à une défaillance du système électrique. Vous auriez trouvé un autre entrepôt et auriez acheté un nouveau stock de marchandises, et auriez pu continuer à travailler.

Au mois de janvier 2011, à la fin d'une journée de travail, alors que vous étiez seul dans l'entrepôt, quatre personnes seraient venues vous voir. Vous vous seriez disputés et vous auriez compris qu'il s'agissait de personnes envoyées par [S. A.]. Ils vous auraient ordonné d'abandonner votre business et auraient fait allusion aux méthodes déjà utilisées pour vous dissuader, à savoir l'amende et l'incendie. Ils vous auraient violemment frappé, notamment au niveau de la bouche, et vous auraient laissé inconscient. Le gardien de nuit de l'entrepôt vous aurait retrouvé blessé. Il vous aurait apporté les premiers soins et aurait voulu appeler la police, ce que vous auriez refusé. Vous seriez ensuite rentré chez vous. Suite au choc de cette attaque, vous auriez dû vous faire réparer plusieurs dents cassées et consulter un psychologue. Après avoir vu le psychologue pendant 1 mois, vous auriez décidé à la fin du mois de février d'aller porter plainte à la police contre [S. A.] et ses hommes qui vous harcelaient. Le chef de la police vous aurait conseillé d'abandonner vos poursuites vu à qui vous aviez affaire mais vous auriez insisté et auriez déposé votre plainte. En sortant du poste de police, vous auriez reçu un appel d'un inconnu vous insultant et vous demandant de retirer votre plainte. Vous n'auriez pas obéi et seriez rentré chez vous.

Le lendemain, le 1er mars 2011, vous seriez sorti de chez vous pour vous rendre dans un magasin situé à 200 mètres. Sur le chemin, une voiture se serait arrêtée à votre hauteur et trois hommes en seraient descendus. Ils vous auraient insulté et ordonné une nouvelle fois de retirer votre plainte. Une dispute aurait éclaté et vous auriez été poignardé à la jambe. Vos agresseurs se seraient ensuite enfuis à la vue de passants arrivant sur les lieux. Ces personnes vous auraient aidé à vous rendre à l'hôpital. Le personnel médical aurait appelé la police. Des policiers seraient restés dans un coin de la pièce en attendant de pouvoir vous parler à la fin de vos soins. Pendant ce temps, une personne habillée en civil serait entrée et aurait parlé aux policiers, qui auraient ensuite quitté la pièce. Vous seriez resté seul avec la personne en civil et celle-ci vous aurait prévenu que la prochaine fois, vous n'auriez pas autant de chance. Les policiers ne seraient jamais revenus pour prendre votre déposition. A votre sortie de l'hôpital, un ami vous aurait emmené chez lui pour garantir votre sécurité. Vous auriez ensuite décidé de quitter le pays avec votre famille pour échapper aux hommes de [S. A.]. Le 10 mars 2011, vous auriez quitté l'Arménie illégalement. Vous seriez arrivé aux Pays-Bas et auriez introduit plusieurs demandes de protection internationale qui auraient été refusées.

Le 2 avril 2013, vous et votre famille auriez été rapatriés en Géorgie, pays dont votre épouse a la nationalité et qui aurait accepté de vous délivrer des laissez-passer. Ces documents auraient toutefois contenu des erreurs, concernant notamment votre nationalité et votre lieu de naissance ainsi que la date de naissance de votre fils. En raison de ces erreurs, les autorités aéroportuaires géorgiennes auraient d'abord refusé de vous laisser entrer sur leur territoire. Ils vous auraient ensuite proposé de vous laisser passer à condition que vous ne restiez pas en Géorgie et que vous retourniez vers l'Arménie, ce que vous auriez refusé de faire au vu des problèmes que vous auriez rencontrés là-bas. Les autorités géorgiennes vous auraient alors menacé de vous accuser de détention de drogue si vous ne faisiez pas ce qu'ils demandaient en vous présentant un paquet qu'ils prétendaient avoir trouvé dans vos valises. Vous auriez alors accepté et seriez entré en Géorgie avec votre famille. Vous seriez resté 6 semaines en Géorgie et auriez, pendant cette période, fait des démarches auprès de l'ambassade d'Arménie pour obtenir les documents nécessaires pour toute la famille afin de rentrer au pays.

Le 18 mai 2013, vous, votre épouse et vos deux enfants seriez rentrés en Arménie. Au moment de passer la frontière, vous auriez été arrêté par des agents de la Sûreté nationale qui vous auraient emmené dans leurs bureaux à Erevan. Comme vous veniez d'entrer légalement sur le territoire alors qu'il n'y avait pas de trace de votre sortie, ils vous auraient accusé d'être sorti illégalement du pays et vous auraient posé des questions sur la manière dont vous aviez organisé ce voyage. Vous auriez été

détenu pendant 4 jours et auriez été frappé par les policiers, notamment au niveau des reins. Votre neveu aurait réussi à obtenir votre libération grâce à un ami policier et moyennant le paiement d'une somme de 50 000 dollars. Vous auriez rejoint votre famille s'étant installée chez des proches, vous auriez tous déménagé chez un ami et y seriez restés cachés pendant 6 mois, le temps d'organiser à nouveau votre départ du pays, cette fois-ci de manière à ce que votre sortie soit enregistrée officiellement. Vous n'auriez connu aucun problème particulier pendant cette période mais auriez tous vécu enfermés.

Le 2 novembre 2013, vous auriez une nouvelle fois quitté l'Arménie. Vous vous seriez rendu aux Pays-Bas, et y auriez introduit une nouvelle demande de protection internationale, à nouveau refusée. Vous vous seriez alors rendu en Allemagne le 25 mai 2015, toujours accompagné de votre famille, pour également introduire une demande. Celle-ci aurait été refusée et vous auriez quitté l'Allemagne le 8 février 2019 pour vous rendre en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 14 février 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : les copies des passeports de toute votre famille, une copie de la carte d'identité géorgienne de votre épouse, les actes de naissance de toute votre famille, un acte de mariage, les diplômes de votre épouse, votre permis de conduire, une reconnaissance de paternité de votre fils, les documents délivrés par l'ambassade d'Arménie en Géorgie vous permettant de rentrer sur le territoire en 2013, les laissez-passer délivrés par les autorités géorgiennes en vue de votre rapatriement depuis les Pays-Bas, des documents relatifs à votre entreprise, des amendes infligées par l'administration fiscale, un rapport médical établi suite à votre blessure à la jambe, un rapport de psychologue établi en Arménie, une lettre rédigée par votre fils, des documents médicaux concernant vos enfants, des documents issus de votre dossier social en Belgique, une lettre rédigée par vous, un rapport de police suite à une agression subie en Belgique et des documents relatifs à votre procédure d'asile aux Pays-Bas.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents médicaux présents dans votre dossier que vous souffrez de problèmes cardiaques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, à savoir qu'il vous a été précisé que vous pouviez demander une pause lors des entretiens personnels à tout moment si vous en ressentiez le besoin et que l'agent vous a également laissé prendre un médicament au cours de l'entretien après s'être assuré que celui-ci n'était pas susceptible d'altérer votre capacité à relater votre histoire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous déclarez avoir quitté l'Arménie en raison de problèmes rencontrés avec les hommes de [S. A.] qui voulait que vous arrêtiez de lui faire concurrence avec votre entreprise d'importation de langes. Il apparaît donc que vous avez rencontrés ces problèmes pour des raisons financières, ce qui n'est en rien lié à un des critères énumérés ci-dessus. Vous auriez également connu des problèmes avec les autorités arméniennes vous reprochant votre sortie illégale du pays, ce qui n'est pas davantage lié à un des critères de la Convention de Genève.

Ensuite, il apparait, après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, qu'il ne peut non plus être conclu à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine au sens de la définition de la protection subsidiaire contenue à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant, en premier lieu, les problèmes rencontrés avec [S. A.] et ses hommes en raison du fait que vous lui faisiez concurrence avec votre entreprise d'importation de langes, notons tout d'abord que ces problèmes ont eu lieu entre juillet 2010 et mars 2011, soit il y a près de 10 ans. Vous ne relatez par ailleurs aucun autre fait en lien avec ces problèmes s'étant produits après votre départ d'Arménie au mois de mars 2011. Force est de constater toutefois que, depuis lors, votre situation a changé et que les circonstances dans lesquelles [S. A.] vous poursuivait n'existent plus. En effet, vous ne vivez plus en Arménie depuis 9 ans et ne dirigez plus une entreprise susceptible de lui faire de la concurrence. On peut dès lors estimer que cet homme a obtenu ce qu'il désirait et qu'il n'existe plus de raison qu'il s'en prenne à vous en cas de retour en Arménie. Le fait qu'en cas de retour, vous montiez à nouveau une entreprise dans un domaine dans lequel cet homme en possède également une et qu'il s'en prenne à nouveau à vous pour cette raison apparait comme trop hypothétique que pour constituer un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

Vous prétendez par ailleurs qu'à votre retour en Arménie en 2013, vous auriez appris que [S. A.] savait que vous aviez demandé l'asile aux Pays-Bas et aurait été énervé que vous ayez raconté de mauvaises choses à son propos ternissant son image jusqu'en Europe (EP 05.02.20, p. 16). Le CGRA constate toutefois que concernant la manière dont vous auriez obtenu cette information, vos déclarations restent vagues et laconiques. Vous déclarez ainsi que le chef de police du 4^e département – [A. P.], un ami de votre neveu – a eu l'information, sans donner d'autre précision (*idem*). Vous ne donnez pas d'indications plus précises sur les sources de cette personne lors de l'entretien dans le cadre de votre demande de protection internationale aux Pays-Bas, puisqu'à cette occasion, vous déclarez qu'il a obtenu cette information via ses contacts mais que vous ne savez pas exactement par qui (Rapport Aanvullend gehoor, 15 juli 2014, p. 7). Ces déclarations vagues manquent dès lors de crédibilité et ne permettent pas de considérer comme fondée votre crainte d'être poursuivi par [S. A.] en cas de retour en Arménie pour avoir terni son image.

En outre, lorsqu'il vous est posé la question de savoir ce que vous craignez à l'heure actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne mentionnez pas le fait que [S. A.] pourrait s'en prendre à nouveau à vous pour les mêmes raisons. Ainsi, en réponse à cette question, vous déclarez que le nouveau gouvernement fait tout pour que les anciens oligarques soient jugés, que dans ce cadre, vous craignez que les autorités veuillent utiliser votre témoignage pour inculper et juger [S. A.] et que ce dernier pourrait s'en prendre à vous dans le but de vous faire taire (v. EP 05.02.20, p. 17). Vous déclarez toutefois que pour l'instant, [S. A.] n'a aucun problème avec la justice et que le Premier Ministre n'a pas d'intérêt à s'en prendre à lui car il est à la tête de plusieurs entreprises qui donnent du travail à beaucoup d'Arméniens. En outre, vous déclarez que les autorités ne vous ont pas demandé de témoigner contre lui mais que vous supposez qu'elles pourraient le faire (EP 05.02.20, p. 17-18). Pour justifier vos propos, vous donnez des exemples de personnes détenant des informations contre certains oligarques dont les meurtres auraient été maquillés en suicide (EP 05.02.20, p. 17). Ces exemples ne présentent toutefois aucun lien ni avec vous ni avec [S. A.]. Par conséquent, votre crainte d'être poursuivi par [S. A.] dans le cadre d'une enquête qui pourrait être menée contre lui et au cours de laquelle les autorités pourraient vous demander de témoigner apparait comme totalement hypothétique. Vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'établir un degré de risque suffisant pour considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie.

En tout état de cause, puisqu'il ressort de vos déclarations que « le nouveau gouvernement fait tout pour que les anciens oligarques soient jugés » (EP 05.02.20, p. 17), on peut légitimement considérer que vous pourriez obtenir une protection de la part des autorités arméniennes actuelles dans le cas où [S. A.] s'en prendrait à vous à nouveau en cas de retour en Arménie. Il peut en être conclu que les conditions pour qu'une protection internationale vous soit accordée ne sont pas remplies, celle-ci étant elle-même subsidiaire à la protection qui peut vous être offerte par vos autorités nationales selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant, en second lieu, les problèmes rencontrés avec les agents de la Sûreté de l'Etat en Arménie lors de votre retour en 2013, vous déclarez que ceux-ci vous auraient accusé d'être entré dans le pays illégalement (EP 05.02.20, p. 15), car votre sortie en 2011 n'avait pas été enregistrée puisque vous

aviez quitté le pays avec votre famille de manière illégale de peur que les personnes avec qui vous aviez des problèmes vous retrouvent si vous vous présentiez à la douane (EP 05.02.20, p. 11). Vous auriez été détenu pendant quatre jours et frappé à plusieurs reprises. Lors de cette détention, les agents de la Sûreté vous auraient posé des questions sur l'organisation de votre sortie illégale du pays (EP 05.02.20, p. 15). La description que vous faites des événements permettent de les considérer comme des persécutions ou des atteintes graves. Cependant, vous expliquez par la suite que lors de votre deuxième départ d'Arménie en 2013, vous avez pris 6 mois à préparer votre voyage car vous ne vouliez plus partir illégalement et que vous vouliez prendre l'avion normalement, ce que vous auriez réussi à faire tout en prenant les précautions nécessaires pour assurer une certaine discrétion (EP 05.02.20, p. 16-17). Votre sortie du pays aurait donc cette fois-ci été enregistrée à la douane. On peut par conséquent en conclure qu'en cas de retour en Arménie, il existe de bonnes raisons de croire que vous ne rencontreriez plus de problèmes avec les autorités puisqu'elles ne pourront pas vous reprocher votre sortie illégale. Vous n'apportez par ailleurs aucun autre élément permettant de considérer que vous pourriez rencontrer des problèmes avec elles pour une autre raison. Il ne peut dès lors être établi qu'il existerait dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves de la part des autorités arméniennes en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle.

De tout ce qui précède, il ressort qu'en l'état actuel des choses, il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier ce constat.

Les passeports de votre famille, la carte d'identité de votre épouse, votre acte de mariage, les actes de naissance de votre famille, les diplômes de votre épouse, votre permis de conduire, la reconnaissance de paternité pour votre fils et les documents relatifs à votre entreprise sont des documents attestant de l'identité et de la nationalité de chaque membre de votre famille ainsi que de votre vie en Arménie, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire Général.

Les laissez-passer délivrés par la Géorgie, les certificats de retour obtenus à l'ambassade d'Arménie et les documents relatifs à votre procédure d'asile aux Pays-Bas sont relatifs à votre parcours migratoire et concernent des éléments qui ne sont pas non plus contestés dans le cadre de la présente décision.

Les amendes infligées par l'administration fiscale, le rapport médical et le rapport psychologique vous concernant appuient vos déclarations concernant les poursuites dont vous avez été victime au début de l'année 2011. Le CGRA ne conteste pas en tant que telle ces poursuites mais ces documents ne contiennent toutefois aucun élément susceptible de remettre en cause le manque d'actualité de votre crainte envers [S. A.] et ses hommes tel qu'expliqué ci-dessus.

La lettre rédigée par votre fils, la lettre rédigée par vous, les documents issus de votre dossier social en Belgique et les rapports médicaux établis en Belgique concernant vos enfants ont trait à des griefs que vous soumettez concernant votre prise en charge en tant que demandeur d'asile en Belgique. Ils ne donnent aucun élément concernant la situation de votre famille en Arménie en cas de retour et ne sont par conséquent pas pertinents dans le cadre de l'évaluation de votre besoin de protection internationale.

La plainte déposée à la police belge suite à une agression dont vous avez été victime dans le centre où vous êtes hébergé concernant des problèmes connus uniquement en Belgique et ne présentant, selon vos déclarations reprises dans cette plainte, aucun lien avec les problèmes rencontrés en Arménie. Ils ne sont par conséquent pas pertinents dans le cadre de l'évaluation de votre besoin de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision intitulée « Demande manifestement infondée », prise par la Commissaire adjointe à l'encontre de Madame R. S., ci-après dénommée la « requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité géorgienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne. Vous seriez née à Akhaltsikhe en Géorgie et y auriez vécu jusqu'en 2006. Vous auriez connu quelques problèmes de discrimination en raison de votre origine arménienne dans le cadre de vos études et pour trouver un travail.

Vous vous seriez mariée en 2006 et auriez rejoint votre mari en Arménie, où vous auriez vécu ensemble dans la ville de Gyumri. Puisque vous n'aviez pas la permission de rester plus de trois mois consécutifs sur le territoire arménien avec votre passeport géorgien, vous auriez fait de très nombreux allers-retours entre les deux pays et auriez fréquemment rendu visite à votre famille en Géorgie.

Au mois de mars 2011, votre mari et vous auriez quitté l'Arménie avec votre fils suite à des problèmes rencontrés par votre mari avec un oligarque arménien, [S. A.], dans le cadre de son travail. Vous auriez introduit plusieurs demandes de protection internationale aux Pays-Bas. Ces demandes auraient été refusées et vous auriez été rapatriés en Géorgie en 2013, pays dont vous avez la nationalité et ayant de ce fait délivré des laissez-passer pour toute votre famille.

Arrivé sur le territoire géorgien, les autorités aéroportuaires auraient refusé de vous laisser entrer en raison du fait que les laissez-passer de votre mari et de votre fils auraient présenté des erreurs dans leurs données d'identité. Les autorités géorgiennes vous auraient demandé d'entrer en Géorgie mais de ne pas rester sur le territoire et de faire directement les démarches afin de retourner en Arménie, ce que vous auriez refusé. Votre mari aurait été pris à part et les policiers géorgiens l'auraient menacé de l'accuser de trafic de drogue si vous n'obéissiez pas à leurs ordres. Pendant ce temps, vous déclarez avoir été obligée par les autorités géorgiennes à faire des choses pour sauver votre famille, sans que vous ne précisiez ce que vous auriez dû faire exactement.

Vous auriez finalement passé la frontière, seriez restés 6 semaines en Géorgie le temps que vous renouveliez votre passeport et que votre mari fasse les démarches à l'ambassade d'Arménie afin d'obtenir les documents nécessaires pour lui et vos enfants pour y retourner. Vous seriez finalement retournés tous ensemble en Arménie, où vous auriez vécu durant 6 mois chez un ami de votre mari, le temps de préparer votre nouveau départ du pays.

Au mois de novembre 2013, vous auriez quitté une nouvelle fois l'Arménie avec votre mari et vos enfants. Vous auriez introduit une nouvelle demande aux Pays-Bas qui aurait à nouveau été refusée. Vous vous seriez ensuite rendus en Allemagne le 25 mai 2015, où vous auriez également introduit une demande, refusée par la suite. Vous seriez alors arrivés en Belgique le 8 février 2019 et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 14 février 2019.

Lorsque vous vous trouviez en Allemagne, votre frère aurait eu un accident de la route dont vous ne connaîtriez pas les détails mais que vous pensez être lié aux problèmes que vous avez rencontrés à l'aéroport à votre retour en Géorgie en 2013 suite à votre rapatriement par les autorités néerlandaises.

En été 2018, votre père aurait été convoqué à la police et y aurait été maltraité par les policiers. Après cette convocation, son état de santé se serait dégradé et il serait décédé un mois plus tard.

Des policiers se seraient par ailleurs présentés au domicile de vos parents à plusieurs reprises à votre recherche depuis votre départ.

Vous présentez à l'appui de votre demande des documents qui ont également été présentés par votre mari dans le cadre de sa propre demande, à savoir la première page de votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de mariage, votre acte de naissance et vos diplômes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents médicaux contenus dans votre dossier que vous souffrez de plusieurs problèmes de santé, dont un handicap physique suite à un AVC. Toutefois, lors de vos deux entretiens personnels au CGRA, vous n'avez pas présenté ni exprimé de difficulté particulière à vous déplacer et à rejoindre les locaux où se sont tenus les entretiens au sein du CGRA.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a dû être prise dans le cadre du traitement de votre demande pour vous permettre de participer pleinement à la procédure et on peut considérer, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ainsi, par Arrêté Royal du 15 décembre 2019, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr. Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr, ce que vous n'êtes toutefois pas parvenu à démontrer de manière évidente.

Il ressort en effet de l'examen de votre demande de protection internationale, que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord concernant les problèmes que vous auriez rencontrés personnellement avec les autorités géorgiennes à votre arrivée à l'aéroport en 2013, il ressort de vos deux entretiens personnels au CGRA un défaut de collaboration de votre part qui empêche le Commissariat Général de procéder à une évaluation de ces problèmes et de se prononcer sur votre besoin de protection internationale sur cette base.

Vous laissez ainsi entendre, lors de vos entretiens personnels, que vous avez rencontré des problèmes personnellement avec les autorités lors de votre arrivée à l'aéroport en Géorgie suite à votre rapatriement depuis les Pays-Bas après avoir été déboutée de votre demande d'asile. Ainsi, vous déclarez notamment que vous vouliez expliquer ce qui vous est arrivé en Géorgie (EP 07.01.20, p. 7) ou encore que pour sauver votre famille, vous avez été obligée de « faire des choses » (EP 05.02.20, p. 5), mais sans donner aucune précision supplémentaire. L'agent en charge de votre entretien vous a rappelé à plusieurs reprises le caractère confidentiel de vos propos dans le cadre de votre procédure d'asile et a longuement insisté sur le caractère indispensable de vos déclarations au sujet de vos problèmes pour permettre au CGRA de se prononcer en connaissance de cause sur la crainte que vous nourrissez en cas de retour en Géorgie (voir EP 07.01.20, pp. 7-8 et EP 05.02.20, pp. 4 à 6). Vous avez, malgré cela, refusé catégoriquement de donner toute autre information sur le sujet.

Votre mari, quant à lui, parle d'un vol de bague dont vous auriez été victime à l'aéroport en Géorgie par un agent chargé de prendre vos empreintes (EP [S. P.] 19/12279, 07.01.20, p. 11). La description faite de cet incident ne permet toutefois pas de considérer qu'il atteint un niveau tel qu'il pourrait être assimilable à une persécution ou une atteinte grave. En tout état de cause, il ne ressort de vos déclarations ni de celles de votre mari que vous ne pourriez ou ne voudriez pas obtenir la protection de vos autorités nationales en dénonçant ce prétendu vol.

Vous ajoutez, toujours concernant votre arrivée à l'aéroport en Géorgie après votre rapatriement que les policiers auraient menacé votre mari de l'accuser de trafic de drogue si votre famille ne faisait pas ce qu'ils demandaient, à savoir entrer en Géorgie et quitter ensuite le territoire pour rentrer en Arménie (EP07.01.20, p. 5). Cependant, les raisons pour lesquelles les policiers géorgiens auraient insisté pour

vous faire entrer en Géorgie pour vous obliger ensuite à quitter le territoire pour rentrer en Arménie plutôt que de vous refuser d'emblée l'accès au territoire géorgien sont confuses et manquent de vraisemblance. Vous expliquez en effet qu'en raison du fait que votre mari était en possession d'un laissez-passer contenant des informations falsifiées – mentionnant notamment qu'il était de nationalité géorgienne, ce qui n'est pas le cas –, les autorités géorgiennes refusaient que vous séjourniez ensemble en Géorgie. Ils auraient toutefois exigé que vous passiez la frontière malgré les faux documents pour vous causer des problèmes une fois sur le territoire en raison de ces faux documents. Interrogée sur la raison pour laquelle les autorités géorgiennes voudraient vous causer des problèmes, vous répondez que les autorités avaient pour seul but que vous sortiez du pays mais que vous ne savez pas ce qu'ils vous reprochaient exactement (EP 05.01.20, p. 6). Vos déclarations floues et incohérentes sur l'intérêt des autorités géorgiennes à poursuivre votre famille portent atteinte à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontré à la frontière.

Le CGRA ne dispose dès lors pas d'assez d'éléments pour se prononcer sur l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Géorgie suite à des problèmes que vous et votre mari auriez rencontrés avec les autorités à l'aéroport en 2013. Dans de telles conditions, il ne peut être conclu qu'à l'absence d'une telle crainte ou d'un tel risque à votre égard pour cette raison.

Ensuite, concernant les problèmes qu'aurait rencontré votre famille après votre départ de Géorgie, les lacunes dans vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'établir la crédibilité de ces problèmes et empêchent d'établir l'existence sur cette base d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Ainsi, vous déclarez que votre père aurait été convoqué à la police et qu'il y aurait été brutalisé. Vous n'êtes toutefois capable de donner aucun détail sur le déroulement de cet interrogatoire puisque vous ne savez pas ce qui lui a été demandé ni pour quelle raison il a été maltraité ce jour-là (EP 05.02.20, p. 7). Vous déclarez également que votre frère aurait eu un accident de voiture mais vous savez seulement dire qu'il s'agissait d'une collision frontale et qu'il a perdu connaissance et ne donnez aucune autre information sur les circonstances de l'accident ou sur ses blessures (EP 05.02.20, p. 8). Rien dans vos déclarations ne permettent de lier ces deux incidents aux problèmes que vous auriez rencontrés personnellement et rien ne permet dès lors de considérer que vous risquez également de connaître des problèmes en lien avec ce qu'ont vécu votre père et votre frère si vous deviez retourner en Géorgie à l'heure actuelle.

Quant au fait que des policiers se seraient présentés chez vos parents à votre recherche – leur maison étant enregistrée comme votre domicile officiel –, vous refusez de donner les raisons pour lesquelles vous seriez recherchée par les autorités géorgiennes en ne répondant pas aux questions posées (EP 05.02.20, p. 7). Votre silence empêche le CGRA de se prononcer sur la crédibilité de vos déclarations à ce sujet et constitue un nouveau défaut de collaboration empêchant le CGRA de se prononcer sur la crainte que vous dites nourrir envers vos autorités en cas de retour.

Vous déclarez par ailleurs que vous êtes la seule de votre famille à avoir la nationalité géorgienne et que vous ne souhaitez pas aller vivre là-bas sans votre mari et vos enfants mineurs. Il ressort toutefois de vos déclarations et des informations contenues dans votre dossier administratif et celui de votre mari que lui et vos enfants ont la nationalité arménienne (v. not. EP 07.01.20, p. 6). Or, les informations objectives concernant les conditions de voyage vers la Géorgie attestent que les ressortissants arméniens ont le droit d'entrer sur le territoire géorgien et d'y rester pendant un an sans obtenir de visa (<https://www.geoconsul.gov.ge/HtmlPage/Html/View?id=956&lang=Eng>). Il ressort donc de ces informations que, du point de vue administratif, il n'existe aucun obstacle à ce que votre mari et vos enfants vous accompagnent en Géorgie. En outre, vous déclarez ne pas savoir si vos enfants pourraient obtenir la nationalité géorgienne et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas entrepris de démarches pour le demander (EP 05.01.20, p. 6). Il n'existe par conséquent à l'heure actuelle aucun élément permettant d'affirmer que votre famille n'aurait pas la possibilité de s'établir avec vous en Géorgie si vous deviez retourner y vivre.

Pour terminer, vous invoquez avoir rencontré des problèmes de racisme en Géorgie avant votre mariage en raison de votre origine arménienne. Ainsi, vous n'auriez, pour cette raison, pas terminé vos études et n'auriez pas trouvé de travail par la suite (EP 05.02.20, p. 8). Cependant, il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA, et dont une copie est versée au dossier administratif, qu'il n'existe pas de persécution généralisée des personnes d'origine arménienne en Géorgie et qu'une nette amélioration avait récemment été constatée dans la réponse donnée par les autorités géorgiennes lors d'incidents motivés par des raisons de race. Par conséquent, il vous appartient de démontrer in

concreto que vous risquez personnellement de connaître des persécutions ou atteintes graves en raison de votre origine arménienne en cas de retour en Géorgie, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce. En effet, la description que vous donnez des problèmes rencontrés, à savoir le fait de ne pas avoir su trouver de travail, n'atteint pas un degré de gravité tel qu'ils seraient assimilables à de la persécution au sens de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Vos documents personnels remis également par votre mari dans le cadre de sa demande, à savoir une copie de votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de mariage, votre acte de naissance et vos diplômes attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire Général dans le cadre de la présente décision et ne permettent dès lors d'en modifier les constats.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. Les motifs des décisions

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle considère, d'une part, que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec les hommes de S. A., qui exigeait de lui qu'il arrête de lui faire concurrence avec son entreprise d'importation de langes, et ceux qu'il a connus avec les autorités arméniennes qui lui ont reproché sa sortie illégale du pays, ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), soit que son récit manque de crédibilité, soit que les faits qu'il invoque ne sont plus actuels, soit que les risques d'atteintes graves qu'il allègue sont purement hypothétiques.

A cet effet, elle souligne d'abord que les problèmes que le requérant a rencontrés avec S. A. et ses hommes remontent à près de dix ans, et que, le requérant ne vivant plus en Arménie depuis neuf ans et ne dirigeant plus une entreprise susceptible de faire de la concurrence à cet homme, il n'y a plus de raison objective pour que celui-ci s'en prenne à nouveau à lui. En outre, elle juge que, s'il décidait de monter une nouvelle affaire dans un des secteurs d'activité de S. A, la crainte du requérant en cas de retour en Arménie vis-à-vis de cette personne serait à ce point hypothétique qu'elle ne constitue pas un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie. S'agissant de la crainte du requérant qu'il éprouve vis-à-vis de cet homme pour avoir terni son image lors d'une de ses demandes de protection internationale aux Pays-Bas, la partie défenderesse estime que ses propos sont à ce point vagues et laconiques qu'elle ne peut être tenue pour établie. Quant au fait que le requérant déclare craindre d'être poursuivi par S. A. dans le cadre d'une enquête menée par les autorités arméniennes et dans laquelle il serait amené à témoigner, la partie défenderesse considère que cette crainte est purement hypothétique et que les propos qu'il a tenus ne permettent pas d'établir un degré de risque suffisant pour considérer qu'il existe, dans son chef, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie. En tout état de cause, dès lors que le requérant admet que « le nouveau gouvernement fait tout pour que les anciens oligarques soient jugés », la partie défenderesse estime qu'en cas de besoin, il pourrait obtenir une protection de la part des autorités arméniennes actuelles.

Enfin, s'agissant des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés avec les agents de la Sûreté de l'Etat à son retour en Arménie en 2013 du fait de sa sortie illégale du pays, si la partie défenderesse considère qu'ils peuvent être considérés comme des atteintes graves, elle estime toutefois, au vu de son second départ de l'Arménie en 2013 de manière légale, qu'il existe de bonnes raisons de croire que le requérant ne rencontrera plus de problèmes avec les autorités arméniennes. Pour le surplus, elle estime que les documents qu'il produit l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.2. La partie défenderesse déclare la demande de protection internationale de la requérante manifestement infondée et lui refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

D'emblée, elle rappelle que l'arrêté royal du 15 décembre 2019 définit la Géorgie comme étant un « pays d'origine sûr ».

S'agissant d'abord des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avec les autorités géorgiennes à son arrivée à l'aéroport en 2013, la partie défenderesse lui reproche d'abord un manque de collaboration dans l'établissement des faits, la requérante refusant de donner des précisions sur lesdits problèmes. Se référant aux propos tenus par le requérant qui déclare que la requérante s'est fait voler une bague, la partie défenderesse estime, d'une part, que la description faite de cet incident ne permet pas de considérer qu'il atteint un niveau de gravité tel qu'il puisse être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave et, d'autre part, qu'il ne ressort pas des propos de la requérante qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection des autorités géorgiennes en dénonçant ce prétendu vol. La partie défenderesse relève encore le caractère confus et invraisemblable des propos de la requérante concernant les menaces des policiers aéroportuaires de porter contre son mari de fausses accusations de trafic de drogue, qui porte atteinte à la crédibilité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés à la frontière.

S'agissant ensuite des problèmes que les membres de sa famille ont rencontrés après le départ de la requérante de Géorgie, à savoir la convocation de son père à la police lors de laquelle il a été maltraité, et un accident de voiture dont son frère a été victime, la partie défenderesse souligne le caractère laconique de ses propos de sorte qu'elle ne peut ni tenir ces faits pour établis ni lier ces incidents aux problèmes que la requérante dit avoir, elle-même, rencontrés ; elle conclut que rien ne permet de considérer que la requérante nourrit une crainte de persécution en raison de ces événements en cas de retour en Géorgie.

La partie défenderesse relève encore un manque de collaboration dans le chef de la requérante lorsqu'elle évoque des descentes de police à sa recherche au domicile de ses parents, mais qu'elle refuse d'expliquer les raisons pour lesquelles elle serait recherchée par les autorités géorgiennes, l'empêchant ainsi de se prononcer sur la crédibilité de ses déclarations et, partant, sur l'existence d'une crainte dans le chef de la requérante.

Concernant en outre la crainte de la requérante de devoir aller vivre seule en Géorgie parce que ni son mari ni ses enfants n'ont la nationalité géorgienne, la partie défenderesse, sur la base d'informations qu'elle a recueillies et des déclarations de la requérante, considère qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun élément permettant d'affirmer que sa famille n'aurait pas la possibilité de s'établir avec elle en Géorgie.

Enfin, s'agissant des problèmes de racisme que la requérante dit avoir rencontrés en Géorgie, avant son mariage, en raison de son origine arménienne, la partie défenderesse souligne qu'il ressort des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas de persécution généralisée des personnes d'origine arménienne en Géorgie et que le fait de ne pas avoir pu trouver de travail en Géorgie, n'atteint pas un degré de gravité tel qu'il serait assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, elle juge que les documents que la requérante produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.3. Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif reprochant à la requérante un manque de collaboration lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec les autorités géorgiennes à son arrivée à l'aéroport en 2013, est déraisonnable et excessif ; il ne s'y rallie dès lors pas.

4. La requête

4.1. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions attaquées. Elles invoquent l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève [...] ; [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] [ainsi que] du principe général de bonne administration » (requête, p.2).

4.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres aux causes.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p. 5).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence

5.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire adjointe en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n°195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La motivation formelle des décisions

Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant, pour le requérant d'une part, que les problèmes qu'il invoque ne peuvent pas être rattachés aux critères de la Convention de Genève et qu'il n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, soit que son récit manque de crédibilité, soit que les faits qu'il invoque ne sont plus actuels, soit que les risques d'atteintes graves qu'il allègue sont purement hypothétiques, et pour la requérante d'autre part, que certains faits qu'elle invoque n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore qu'aucun crédit ne peut être accordé à certaines parties de son récit, et que, dès lors, sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que les requérants ne l'ont pas convaincue qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en demeurent éloignés par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les différents motifs qui amènent la Commissaire adjointe à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En l'occurrence, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

7.2.1. En effet, le Conseil constate que les parties requérantes ne rencontrent pas utilement ces motifs ; elles se limitent à formuler une critique très générale (requête, pp. 3 et 4), se contentant de réitérer les propos tenus par les requérants lors de leurs entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou encore de faire valoir que « bien que les problèmes [...] se soient produits il y a près de 10 ans, le requérant craint toujours pour sa vie en Arménie », que « la crainte du requérant n'est nullement hypothétique compte tenu de la situation politique et sociale actuelle en Arménie » ; elles ne fournissent en outre pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité, de l'actualité et de la gravité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de leurs déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant les critiques des parties requérantes, qui mettent en cause l'instruction des affaires et l'évaluation de leurs déclarations par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations des requérants ne permettent pas d'établir l'actualité, la gravité et la réalité des problèmes qu'ils invoquent en Arménie et en Géorgie ni le bienfondé des craintes qu'ils allèguent.

7.2.2. Le Conseil constate encore que la source citée dans la requête (p. 4) fait référence à un oligarque arménien du nom de G. T., qui, malgré la volonté du nouveau gouvernement arménien d'éradiquer la corruption et l'oligarchie en poursuivant de nombreuses personnalités du monde des affaires liées à l'ancien régime, demeure curieusement épargné ; il ne ressort toutefois aucunement des récits des requérants qu'ils aient rencontré des problèmes avec cette personne.

Le Conseil estime dès lors que ce document manque de toute pertinence dans l'évaluation des présentes affaires.

7.2.3. Pour le surplus, l'affirmation selon laquelle la requérante « ne peut pas obtenir la protection des autorités Arménienne, son pays d'origine » (requête, p. 4) manque de pertinence dès lors que la requérante est de nationalité géorgienne.

7.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquent et de bienfondé des craintes de persécution qu'ils allèguent.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 2 et 5).

8.2.1. Le Conseil constate que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition

légale et n'exposent nullement la nature des atteintes graves qu'elles risquent de subir en cas de retour dans leur pays d'origine.

8.2.2. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes fondent cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que leur crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.3. D'autre part, le Conseil constate également que les parties requérantes ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement en Arménie et en Géorgie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

9. La conclusion

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE